



## **Décret Intangibilité du service protection du souverain**

MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

DÉCRET SOUVERAIN N°006/2025

DÉCRET D'INTANGIBILITÉ DU SERVICE DE PROTECTION DU SOUVERAIN

Par Ordre du Souverain , Chef de l'État et Gardien des Océanides

Fait à Paris, le 5 mai 2025

Considérant la fonction centrale, permanente et vitale du Souverain dans la préservation de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de la Micro-Nation ;

Considérant que la sûreté du Souverain et de sa Famille constitue un pilier fondamental de la souveraineté absolue ;

Considérant la nécessité de garantir une protection constante, professionnelle et juridiquement inaltérable ;

---

**Article Premier – Création du Service de Protection du Souverain**

Il est institué un Service de Protection du Souverain (SPS), corps spécial, autonome, relevant exclusivement de l'autorité du Souverain Suprême.

Le SPS est responsable de :

La protection rapprochée du Souverain et de sa Famille ;

La sécurisation des déplacements officiels et privés ;

La surveillance du Souverain, des résidences, ambassades et zones classées souveraines ;

La coordination des services de sécurité, y compris en période de crise ou d'état d'alerte.

### **Article 2 – Intangibilité du Service de Protection**

Le Service de Protection du Souverain est déclaré :

Intangible en son existence, sa structure, son financement et ses missions ;

Insusceptible de dissolution, d'absorption ou de subordination à une autre autorité que celle du Souverain ;

Hors de portée de toute réforme, suspension ou réduction sans décret souverain exceptionnel.

### **Article 3 – Statut des agents du SPS**

Les agents du SPS bénéficient :

Du statut spécial de Gardiens de la Souveraineté ;

D'une protection légale renforcée en service et hors service ;

D'un droit absolu au secret professionnel et à la discrétion souveraine.

Leurs identités, affectations et méthodes sont classées confidentielles, sauf mention contraire dans un décret souverain.

#### **Article 4 – Financement et logistique**

Le SPS dispose de son propre budget dédié, protégé, et non-réductible, alloué par le Trésor National Souverain.

Les infrastructures, équipements, véhicules, armes, technologies et locaux du SPS sont insaisissables, non réformables et sanctuarisés.

#### **Article 5 – Violation et sanctions**

Toute tentative d'interférence, de divulgation ou d'atteinte au SPS constitue un crime de haute trahison, puni par :

L'exclusion immédiate de la citoyenneté océanide ;

La radiation de toute fonction étatique ;

Des sanctions à caractère souverain et discrétionnaire.

---

Décrété, signé et scellé par le Souverain

Le 5 mai 2025